Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-190 DU 12 JUILLET 2006 autorisant la société SEOMI à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de BOULLEVILLE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu la demande présentée le 4 avril 2005 par la société SEOMI, dont le siège social est situé Z.A du Moulin à Vent à Boulleville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement et de transit de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Boulleville, Z.A du Moulin à Vent

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2005

Vu la décision en date du 25 août 2005 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 3 octobre 2005 au 3 novembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de Boulleville

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

Vu le registre d'enquête et l'avis de Monsieur HAREL, commissaire enquêteur

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- affaires culturelles

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2006 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 30 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2006 à la connaissance du demandeur et l'accord de celui-ci du 11 juillet 2006

Vu les arrêtés du 20 février 2006 et du 22 mai 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a démantelé son installation de distribution de liquides inflammables pour laquelle il était soumis au régime de la déclaration,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a remplacé son stockage de gasoil de 5000 litres par une cuve de fioul domestique de 500 litres équipée d'un pistolet de distribution,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration au système de traitement des eaux usées prévu en récupérant les eaux de lavage des zones de stockage des déchets (fosses et quai de tri) afin de les traiter en tant que déchets au lieu de les rejeter dans le fossé de drainage,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-06- autorisant la société SEOMI à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de BOULLEVILLE ---- 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES ---- 5

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ---- 5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ---- 5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ---- 6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ---- 6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT ---- 6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ---- 7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ ---- 7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ---- 8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ---- 8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ---- 9
CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ---- 9

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ---- 10

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ---- 10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES ---- 10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ---- 10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS ---- 11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS ---- 11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ---- 11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ---- 11

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ---- 12

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ---- 12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ---- 12

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ---- 13

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ---- 13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ---- 13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ---- 14

TITRE 5 - DÉCHETS ---- 17

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION ---- 17

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ---- 19

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ---- 19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ---- 19

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ---- 20

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS ---- 20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES ---- 20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ---- 20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ---- 22
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS ---- 22
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ---- 22
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ---- 24

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ---- 26

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES ---- 26
CHAPITRE 8.2 TRANSIT DES METAUX ---- 26
CHAPITRE 8.3 DECHETS D'EMBALLAGES ---- 26
CHAPITRE 8.4 PONT BASCULE ---- 27
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BENNES ---- 27

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DANS LES FOSSES ET SUR LE QUAI DE TRI ---- 27

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ---- 28

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ---- 28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE ---- 28
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS ---- 28

TITRE 10 - ECHEANCES ---- 29

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE ---- 30

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEOMI dont le siège social est situé Z.A du Moulin à Vent à Boulleville (27210) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Boulleville, dans la Z.A du Moulin à Vent, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	**Déchets industriels provenant d'installations classées** (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Station de transit de déchets industriels banals (DIB) et de déchets inertes (DI)	-	-	-	Capacité moyenne journalière : 300 Capacité moyenne annuelle : 70000 Capacité maximale de transit : 900	m^3
322	A	A	**Ordures ménagères et autres résidus urbains** (stockage et traitement des)	Station de transit de DIB et de DI autres que issus d'installations classées	-	-	-		
286	-	A	**Métaux** (stockage et activité de récupération de déchets de)	6 bennes de 15 m²	Surface utilisée	S>50	m²	120	m²
1432	2	NC	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de)	Une cuve de fioul domestique de 500 litres	Capacité équivalente totale	Q < 10	m^3	0,1	m^3
1434	1	NC	**Liquides** inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Un pistolet de distribution raccordé à la cuve de fioul	Débit maximum équivalent	D < 1	m^3/h	0,6	m^3/h
1530		NC	**Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues** (dépôts de)	Stockage de DIB	Quantité stockée	Q < 1000	m^3	900	m^3
2940	2	NC	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.** (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...)	3 bennes environ repeintes par mois à raison de 7 kg de peinture environ par benne	Quantité maximale utilisée	Q < 10	kg/j	1	kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 163, 173, 174, 314, 315 et 316 en section E sur la commune de Boulleville.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de 2260 m² environ abritant :
  - la fosse de réception des déchets de 600 m^3
  - le quai de transfert de 160 m² recevant la pelle mécanique
  - la fosse de chargement des déchets de 280 m^3
  - une aire de lavage des véhicules poids lourds
  - une aire de stationnement des véhicules poids lourds
  - un atelier d'entretien
  - des locaux techniques
  - un local de stockage de fioul
- une aire de dépôt de bennes vides ou en attente de déchargement
- des locaux administratifs et sociaux avec une aire de stationnement de véhicules légers

ARTICLE 1.2.4. LIMITES DE L'AUTORISATION

La capacité maximale de transit autorisée est de 900 m3.

Le tonnage maximal de transit autorisé sur le site est de 150 tonnes répartis en 75 tonnes de matières plastiques et 75 tonnes de matières cellulosiques et de métaux environ.

Article 1.2.4.1. Déchets admissibles

Sont admis sur le site les déchets industriels banals issus d'activités industrielles et commerciales, les résidus urbains assimilés aux déchets industriels banals et les déchets inertes.

Les activités de regroupement d'ordures ménagères brutes, de carcasses de véhicules hors d'usage, de pneumatiques, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets dangereux et de déchetterie sont interdites.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits sur le site : fermentescible, explosif, inflammable, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé, non pelletable, non refroidi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de SEOMI.

Zones de danger	Façade nord du bâtiment de stockage des déchets	Façade ouest du bâtiment de stockage des déchets	Façade sud du bâtiment de stockage des déchets	Façade est du bâtiment de stockage des déchets
Z1 : 5 kW/m²	Flux non atteint	12 mètres	14 mètres	Flux non atteint
Z2 : 3 kW/m²	Flux non atteint	18 mètres	22 mètres	Flux non atteint

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires

à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. La destination des bâtiments situés dans cette zone ne peut être changée sans accord préalable du Préfet.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Dans tous les cas, la densité de population doit être et rester inférieure à 25 personnes par hectare. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe 1 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit avoir la maîtrise foncière des terrains touchés par les zones de dangers Z1 et Z2 mentionnées ci-dessus. Cette maîtrise foncière doit être réalisée par l'un des 2 moyens suivants :

- prise en compte dans les documents d'urbanisme des zones de danger

- acquisition par l'exploitant des parcelles concernées ou mise en place par l'exploitant avec le propriétaire concerné de servitudes assurant la maîtrise des activités sur ces parcelles pendant la durée d'exploitation

L'exploitant doit respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Ces dispositions doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
05/01/95	Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
13/07/94	Décret du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION

Article 2.1.2.1. Accès au site

L'accès au site des véhicules poids lourds et des véhicules lents ne doit s'effectuer que par la voie interne au lotissement (rue André Noël). L'accès au site par la route nationale n°175 est strictement réservé aux véhicules légers.

Article 2.1.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 2.1.2.3. Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. Le stockage de bennes pleines en extérieur doit rester exceptionnel.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.11)
- Etude de danger mise à jour (article 1.7.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4)
- Bilan annuel des déchets éliminés (article 8.3.1.3)
- Résultats des mesures de surveillance (chapitre 9.2)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Sans objet

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement imperméable, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les émissions et les envols de poussières ou débris provenant des stockages de produits pulvérulents ou volatils.

Le déchargement, le tri et le chargement des déchets doivent notamment s'effectuer en intérieur.

Les bennes en attente de déchargement ou contenant des produits pulvérulents ou volatils, et stockées en extérieur sont couvertes afin de prévenir tout envol.

Les bennes contenant des déchets et transportées par les camions sont couvertes ou équipées de filets.

Les éléments qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement et ce, malgré les mesures mises en place, devront être régulièrement ramassés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les camions et engins de tri ainsi que tous les engins susceptibles d'être présents sur le site doivent respecter les normes en vigueur pour les émissions de gaz polluants. Ils doivent être contrôlés tous les ans par un organisme agréé.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Sans objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est approvisionné en eau à partir du réseau public d'alimentation. La consommation en eau est limitée aux besoins du personnel et des chauffeurs et au lavage des camions et des zones de stockage des déchets. L'utilisation de l'eau doit s'effectuer dans un souci d'économie en favorisant le recyclage et les procédés permettant de réduire les consommations.

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau doivent être munis de dispositifs de disconnexion afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fera l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes : eaux usées sanitaires
- Les eaux usées : eaux de lavage des véhicules, engins et bennes et eaux de lessivage de la zone de dépotage et de distribution du fioul
- Les eaux industrielles : eaux de lavage des zones de déchargement, tri et chargement des déchets et écoulements divers provenant des déchets
- Les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de stockage des bennes vides et sur les voies de circulation des véhicules poids lourds
- Les eaux pluviales non polluées : eaux de toiture

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont collectées à part des autres types d'effluents. Elles ne subissent pas de traitement avant rejet.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de ruissellement

En vue de leur traitement, un réseau de collecte des eaux de lessivage des voies de circulation de véhicules poids lourds et de l'aire extérieure de stockage des bennes est mis en place. Les eaux collectées sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et équipé d'un débourbeur.

Article 4.3.2.3. Eaux usées

Les eaux usées provenant du lessivage de l'aire de dépotage et de distribution de fioul et de l'aire de lavage des véhicules et des bennes sont collectées et traitées avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et équipé d'un débourbeur.

Article 4.3.2.4. Eaux industrielles

Les eaux provenant du lavage des fosses et du quai de tri des déchets ainsi que les écoulements divers provenant des déchets doivent être collectés et éliminés en tant que déchets dans des installations dûment autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.2.5. Eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

L'ensemble du système de collecte et de traitement de ces effluents doit être mis en place dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction et de garantir leur bon fonctionnement.

Les déchets collectés dans ces dispositifs de traitement doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

La surveillance et l'entretien des installations sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées, des eaux de ruissellement et des eaux usées aboutissent au fossé de drainage du site. Ce fossé est raccordé au bassin de rétention de la zone d'activités.

Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir d'écoulement direct sans traitement préalable des eaux de ruissellement et des eaux usées dans le fossé de drainage.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les points de rejet dans le fossé de drainage présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux usées	Eaux de ruissellement
Exutoire du rejet	Fossé de drainage	Fossé de drainage	Fossé de drainage
Traitement avant rejet	aucun	Séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur	Séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur
Milieu récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues de l'établissement .

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux collectées dans les installations de traitement et polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles seront évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales de ruissellement et les eaux usées traitées sont évacuées en l'absence de pollution avérée vers le fossé de drainage dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO_5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets inertes sont triés, collectés et envoyés vers des filières de traitement appropriées.

Les déchets industriels banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et les métaux, non souillés par des produits toxiques ou polluants sont triés et collectés selon leur catégorie avant d'être envoyés vers des filières de recyclage ou de valorisation appropriées.

Les déchets industriels banals dont le mélange ne permet pas de tri sont envoyés en centre de stockage ou vers des unités de valorisation énergétique (incinération,...).

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques pouvant être mélangés aux déchets regroupés doivent être collectés et remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les déchets dangereux issus des installations de traitement des eaux , des activités d'entretien des véhicules, engins et bennes ou retrouvés dans les déchets regroupés sont collectés et stockés séparément avant d'être remis à des entreprises autorisées pour la récupération et l'élimination de tels déchets. Ils sont isolés de la zone de stockage et de tri des déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement avant leur envoi en filière de traitement appropriée ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets (fosse de réception, quai de tri, fosse de chargement et zones de stockage des bennes) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait traiter ou éliminer les déchets produits et collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux de plus de 10 tonnes par an conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un panneau est notamment placé à proximité de l'entrée du site, indiquant les installations et le plan de circulation interne.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et atteindre facilement les bâtiments et dépôts.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

Article 7.3.1.2. Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations et toutes les issues doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un gardiennage est assuré tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, durant les heures de fermeture.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

A l'intérieur de la plate-forme de transit, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux normes en vigueur.

Article 7.3.2.1. Conception du bâtiment de stockage des déchets

La toiture est réalisée en matériau incombustible. Elle comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur par exemple).

Des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle et dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture, sont intégrés à ces éléments. Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles des issues de secours. Ces issues doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac. Les portes doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Deux portes avec système d'ouverture anti-panique doivent notamment être installées au niveau de la façade Est du local de stockage des déchets et dans le local de stationnement des véhicules poids lourds.

Ces dispositions doivent être mises en place dans un délai de 12 mois pour les issues de secours et de 18 mois pour les exutoires de fumées et de chaleur à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.3.2.2. Aménagement

Les aires de réception, tri et chargement de déchets sont nettement délimitées et signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de stationnement, de lavage et d'entretien des véhicules, des aires de stockage et de tri des déchets et des aires de stockage des bennes doit être étanche, incombustible et conçu et équipé de manière à recueillir les eaux de lavage, les écoulements accidentels et les eaux météoriques. Ces effluents sont traités ou éliminés conformément au présent arrêté et notamment aux titres 4 et 5.

Les fosses de réception et le quai de tri sont construits en matériaux très robustes et susceptibles de résister aux chocs.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les cuves et canalisations contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de dépotage et de distribution de carburant doivent notamment faire apparaître l'obligation d'isoler le système de récupération des eaux usées de la zone de dépotage et de distribution afin d'éviter tout écoulement de produit polluant ou toxique en cas de débordement notamment.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la nature des déchets triés sur le site, les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes. Elle doit faire l'objet d'un plan formalisé, être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance et notamment les travaux par point chaud dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Lors de travaux par point chaud, l'aspiration des poussières de la zone de travail doit notamment être imposée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout récipient fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Ces dispositifs seront mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des engins de chantier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, de déversement de produits polluants ou dangereux dans le milieu naturel.

L'ensemble des eaux d'extinctions d'un éventuel incendie (soit au minimum 240 m^3) ainsi que tout écoulement accidentel doivent être retenus sur le site sur des aires étanches et sans possibilité de déversement dans le fossé de drainage. Le respect de cette prescription peut s'effectuer notamment par le rehaussement des bordures à proximité du fossé de drainage, la mise en place de seuils au niveau des ouvertures du bâtiment de stockage des déchets, etc.

Des systèmes (obturateurs,...) doivent également permettre d'isoler les réseaux de traitement des eaux usées et pluviales (eaux issues de la zone de dépotage et de distribution du carburant, de l'aire de lavage des véhicules et des bennes ainsi que de la zone de dépôt des bennes vides) vis-à-vis de l'extérieur afin d'éviter le rejet de substances polluantes ou dangereuses dans le fossé de drainage en cas d'accident.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions doivent être mises en place dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8. PRODUITS ABSORBANTS

Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et une pelle doivent être disponibles à proximité de l'aire de dépotage et de la cuve de fioul, des fosses de déchets et des zones où sont effectuées les soudures.

Une réserve de produits absorbants doit être présente en permanence à proximité des installations de stockage et de distribution de carburant, dans le local entretien des véhicules et à proximité de la zone de stationnement des véhicules poids lourds.

Ces matériels doivent être maintenus et vérifiés une fois par an.

ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.7.3.1.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 120 m^3/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau de 240 m^3 présentant les caractéristiques suivantes :
  - 2 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m^2 (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 2 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
  - ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès
  - il doit être signalé et curé périodiquement
  - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
  - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

Article 7.7.3.2.

Des extincteurs portatifs en nombre et qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Des extincteurs adaptés doivent notamment se trouver à proximité de la cuve de carburant et des stockages de déchets.

Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Huit robinets d'incendie armés sont disponibles et utilisables à proximité des fosses de déchets, du quai de tri et de la zone de stationnement des véhicules poids lourds. Ils sont disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Ces matériels seront mis en place dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une étude est réalisée pour la mise en place de détecteurs de fumées au niveau des fosses et du quai de tri de déchets. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- Les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites et affichées de manière apparente sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au travers d'essais et exercices périodiques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le bâtiment de stockage des déchets doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE 8.2 TRANSIT DES METAUX

Les métaux sont triés des déchets industriels banals lors de leur arrivée sur le site et sont regroupés en bennes.

Les bennes contenant les métaux doivent être étanches.

En cas de stockage des bennes de métaux en extérieur, qui ne doit rester qu'un cas exceptionnel, celles-ci devront être couvertes afin d'éviter leur remplissage par les eaux météoriques.

Les éventuels écoulements d'huiles ou de produits polluants ou dangereux pouvant souiller les pièces sont collectés dans les bennes et sont ensuite éliminés conformément au présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 DECHETS D'EMBALLAGES

Article 8.3.1.1. Taux de valorisation

La société SEOMI est tenue d'envoyer en filière de valorisation au moins 60% en poids des déchets d'emballages réceptionnés. Par valorisation, on entend le réemploi, le recyclage ou toute action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens lui permettant d'évaluer et de suivre les quantités totales de déchets réceptionnés, les quantités spécifiques de déchets d'emballages reçues par nature des emballages : papiers/cartons, plastiques, bois ainsi que l'origine des déchets.

Article 8.3.1.2. Prise en charge et cession des déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat vise le présent arrêté. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Les déchets d'emballages doivent être cédés uniquement à des installations agréées pour leur valorisation. Cette cession doit être accompagnée d'un contrat écrit visant l'agrément et précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 8.3.1.3. Registres et bilan annuel

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1er mars, un récapitulatif des tonnages éliminés l'année précédente en distinguant selon les cas :

- la quantité totale réceptionnée, traitée, valorisée
- la provenance géographique (départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, autres régions,...) des déchets
- les types de déchets (déchets d'emballages industriels, autres déchets industriels banals,...) et les catégories suivantes : papiers/cartons, bois, plastique
- les quantités de déchets éliminés à l'extérieur par type de déchets, filière de valorisation et identité du tiers.

CHAPITRE 8.4 PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions de déchets doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES BENNES

Les bennes pleines qui pourraient exceptionnellement être stockées en extérieur sont maintenues distantes d'au moins 10 mètres des bâtiments de la société et des limites de propriétés.

Elles sont couvertes, étanches aux produits contenus et sont stockées sur une zone imperméabilisée.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DANS LES FOSSES ET SUR LE QUAI DE TRI

Les déchets au niveau du quai de transfert sont déposés en bennes et non à même le sol afin de limiter le risque de propagation d'un incendie d'une fosse à l'autre.

Le nombre de bennes simultanément présentes dans le bâtiment de stockage des déchets sur le quai de tri et dans la fosse d'expédition ne doit pas représenter un volume supérieur à 180 m^3.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet

CHAPITRE 9.2 MODALITES DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Cette surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7 et 4.3.12. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les prochaines mesures devront être effectuées dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté suite à la mise en place du système de traitement des eaux.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines mesures de niveaux sonores seront effectuées avant février 2008.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article ou chapitre	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
1.5.2	Maîtrise des risques	6 mois
4.3.2	Mise en place du système de traitement des eaux pluviales	18 mois
4.3.5	Rejets des eaux non traitées dans le fossé	18 mois
7.3.2.1	Issues de secours Exutoires de fumées	12 mois 18 mois
7.6.3	Rétention de la cuve de fioul	6 mois
7.6.7	Aménagement relatif à l'isolement du site vis-à-vis de l'extérieur	18 mois
7.7.3.2	Etude de mise en place de détecteurs Mise en place de RIA	6 mois 18 mois
9.2.2	Analyses des eaux pluviales	18 mois

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Boulleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la foret,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de St Maclou, Le Torpt.

Evreux, le 12 JUIL. 2006

Le Préfet,

Jacques LAISNE

PREFECTURE DE L'EURE R.F.025